



Arrêt

**n° 127 991 du 7 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mumbala et de confession catholique. Vous n'avez aucune activité politique.

Vous êtes licenciée en informatique de gestion depuis 2010. Vous avez travaillé comme secrétaire à l'Ambassade de Côte d'Ivoire dans le Bas-Congo durant un an avant d'ouvrir votre boutique de vêtements à Kinshasa, en 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2013, vous avez été invitée par Monsieur [J.] à participer à une réunion organisée par un parti politique, dont le nom et le thème étaient « Acquisés au changement ».

Vous vous êtes rendue à cette réunion et après une brève présentation du thème de la réunion, une jeep est rentrée dans la cour et des gens en tenue civile sont entrés et ont jeté des gaz lacrymogènes, provoquant ainsi une débandade au sein des participants. Dans la confusion, vous avez été arrêtée, avec Monsieur [J.] et trois autres personnes. Vous avez tous été emmenés à l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) dans la commune de Gombe et puis vous avez été transférée dans un autre lieu que vous ne connaissez pas. Vous avez été interrogée sur le but de votre présence à cette réunion et vous avez commencé à dénoncer les exactions commises par certaines autorités au pouvoir. Vous avez été accusée d'avoir participé à une réunion d'opposants politiques. Vous avez été détenue durant six jours et vous avez subi des agressions sexuelles. Le dernier jour, le 15 novembre 2013, un homme s'est approché de vous, vous a questionnée et vous a demandé s'il pouvait contacter des membres de votre famille et vous lui avez donné le numéro de votre petit ami [B.]. Quelques heures plus tard, ce même monsieur est revenu, accompagné d'un militaire et vous êtes tous les trois partis. En sortant, vous avez vu un véhicule dans lequel se trouvait votre petit ami [B.]. Vous avez raconté vos problèmes à [B.], vous lui avez dit qu'il vous restait de l'argent et que vous vouliez partir à Brazzaville. Le 24 novembre 2013, vous avez demandé à [B.] de venir chez votre voisine pour récupérer l'argent et celle-ci en a profité pour l'avertir que des gens en tenue civile et militaire sont passés à trois reprises chez vous et qu'ils ont saccagé votre appartement. De retour, votre petit ami [B.] vous a dit qu'il contacterait un monsieur pour vous aider à partir. Le 7 janvier 2014,

vous avez embarqué, à l'aéroport de N'Djili, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez payé votre voyage 3000 dollars. Vous êtes arrivée ici le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile, le 10 janvier 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités nationales car vous avez été détenue durant six jours en raison de votre participation à une réunion d'opposants politiques en date du 9 novembre 2013. »

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Le Conseil précise d'emblée qu'en ce qui concerne la violation alléguée du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), le *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

À l'audience, la partie requérante verse par ailleurs au dossier de la procédure une note complémentaire contenant une lettre du 5 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 12).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi le caractère inconsistant et imprécis des propos de la requérante concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas établi avoir été détenue par ses autorités nationales durant six jours en novembre 2013 dans un lieu inconnu ; elle met également en cause les violences invoquées dans ce cadre. Elle considère encore que les déclarations de la requérante, relatives à la réunion politique à laquelle elle déclare avoir participé, manquent de consistance et de précision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente d'apporter des explications aux méconnaissances constatées par la partie défenderesse. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable » de la requérante. Elle précise que la requérante était en proie à des crises de panique durant l'audition et déclare que le manque de spontanéité, de consistance ou de précision est dû à son état psychologique fragile, lié aux traumatismes subis ainsi qu'à l'état de nervosité et de stress de l'audition.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Si le Conseil ne met pas en cause le fait qu'il apparait à la lecture de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5) que la requérante était nerveuse et stressée lors de son audition, il estime cependant que le manque flagrant de consistance et de précision dans ses déclarations, relatif à des éléments fondamentaux de son récit d'asile, à savoir sa participation à la réunion et sa détention, ne peut pas s'expliquer par le seul fait de son état psychologique fragile.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-

après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), mais elle ne développe aucun argument pertinent en vue de soutenir son allégation.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

S'agissant de la lettre du 5 juin 2014, ce document indique que deux mandats de l'Agence nationale de renseignements (ANR) ont été émis à l'encontre de la requérante mais stipule également que les services concernés n'ont pas pu obtenir de copie des mandats. La lettre ne contient aucune autre indication. De plus, le document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Dès lors, au vu des constatations susmentionnées et en l'absence du moindre élément d'information pertinent, la lettre du 5 juin 2014 ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Elle allègue par ailleurs qu'il y a une absence de motivation dans la décision attaquée concernant le statut de protection subsidiaire ; à cet égard, en vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil substitue sa motivation à celle de la décision entreprise.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS